

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-031

Avenant au marché de travaux pour la modernisation de l'abattoir intercommunal à Ambert

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision portant attribution du marché public de travaux pour la modernisation de l'abattoir intercommunal à Ambert en date du 12 février 2024 ;

Vu la décision n°2025-047 portant un des avenants au marché de travaux pour la modernisation de l'abattoir intercommunal à Ambert en date du 23 avril 2025 ;

Vu le marché public, référence 2023-AFE-205, notifié à l'entreprise Celium Énergies Centre le 23 janvier 2024 ;

Vu le ou les avenants précédemment conclus sur ce lot, portant le montant actuel à 130 539,80 € HT ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 04 mars 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge depuis le 1er janvier 2022 de la gestion en régie directe de l'abattoir situé à Ambert ; que, pour répondre à des non-conformités structurelles relatives à l'hygiène, à la protection de l'environnement et à la bonne exploitation du site, des travaux supplémentaires se sont révélés nécessaires au lot n°8 « fluides et plomberies » ;

Considérant que ces prestations complémentaires portent sur :

- L'annulation du déplacement du stérilisateur de la zone porc ;
- La création d'une alimentation supplémentaire en eau froide pour le Karcher de la bouverie ;
- La création d'une alimentation supplémentaire en salle de découpe, avec raccordement EF dans le regard de la bouverie ;

Considérant que ces modifications sont nécessaires à la bonne réalisation des prestations initiales, qu'elles s'inscrivent dans la continuité du marché, et qu'un changement de titulaire n'est pas envisageable pour des raisons techniques et opérationnelles, notamment l'interchangeabilité des services achetés ;

Considérant que le montant total de ces avenants s'élève à -844,00 € HT + 340,01 € HT = - 843,99 € HT, et que le montant cumulé du lot n°8 après cet avenant s'établira à HT ;



Considérant que l'incidence de cet avenant sur le montant initial du marché (131 381,65 € HT) est de -1,31 %, restant dans les limites légales prévues par l'article R. 2194-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que ces prestations complémentaires seront intégrées au marché conformément aux dispositions réglementaires et qu'elles sont indispensables au respect des exigences techniques et réglementaires ;

Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptés réunie le 04 mars 2026 ;

M. le Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de conclure un deuxième avenant au marché public de travaux pour la modernisation de l'abattoir intercommunal à Ambert – lot n°8 : fluides plomberies, référence 2023-AFE-205L8, dans les conditions suivantes :

Titulaire	Montant actuel HT	Montant de l'avenant HT	Montant final HT
Celium Énergies Centre	130 539,80 €	- 843,99 €	129 695,81 €

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 13 mars 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.